

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE

Rue désiré Granet - BP 30444
76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY

Références : UDRD.2023.02.71 ET AZ/BV
Code AIOT : 0005803356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE implanté Rue désiré Granet - BP 30444 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY. L'inspection a été annoncée le 02/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site de la cartonnerie DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE dans le cadre du suivi pluriannuel tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE
- Rue désiré Granet - BP 30444 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY
- Code AIOT : 0005803356
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cartonnerie exploitée actuellement par DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE a été créée en 1998 par l'entreprise OTOR Papeterie de Rouen sur le même site que sa papeterie. L'entreprise actuelle est issue de la scission en 2004 entre la papeterie et la cartonnerie. La cartonnerie est spécialisée dans la réalisation d'emballages en carton de grandes dimensions.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de la situation administrative
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 30/09/2015	/	Lettre de suite préfectoral	1 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article Titre II, A - 2e alinéa	/	Lettre de suite préfectorale	
3	Capacité de rétention et stockages.	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Article 5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Défence incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article Titre IV	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5-II	/	Mise en demeure, respect de prescription Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour des prescriptions spécifiques à la cartonnerie est nécessaire suite à la scission entre la cartonnerie et la papeterie notamment pour réglementer les moyens de défense incendie, principal risque identifié sur le site. L'exploitant doit formaliser un plan de défense incendie articulé avec la papeterie voisine DS SMITH PAPER, une partie des moyens incendie étant commune aux deux entreprises. Ce plan doit préciser les responsabilités de chaque entreprise notamment en matière de disponibilité, d'entretien et de contrôle des moyens de défense incendie. La visite amène l'inspection à proposer une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant pour remédier à l'opérationnalité de son système de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 30/09/2015
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement ICPE - modifications depuis la dernière inspection le 30 septembre 2022 - classement dans la rubrique 1510?
Constats : La situation administrative de l'établissement correspond à celle connue de l'administration suite à la dernière visite d'inspection du 30 septembre 2015. Cependant l'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral spécifique. Son activité est toujours réglementée par l'arrêté préfectoral initial du 19 mars 1998 autorisant la société OTOR - Papeterie de Rouen à modifier et étendre ses activités de production de pâte à papier et de carton pour ondulé. En effet, l'arrêté préfectoral n'a pas été actualisé suite à la scission en 2004 de la société en Otor Cartonnerie de Rouen et Otor Papeterie de Rouen. L'inspection proposera donc ultérieurement à M. Le Préfet d'actualiser l'arrêté préfectoral réglementant les activités de l'entreprise DS SMITH PACKAGING SEINE NORMANDIE sur la base du dossier d'actualisation déjà remis à l'inspection et d'éventuels compléments à venir.
Demande n°1 : A ce stade, il est demandé à l'exploitant de compléter les caractéristiques manquantes au droit des rubriques listées dans le tableau en annexe 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Demande n°1

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article Titre II, A - 2e alinéa
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner une changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
Constats : La papeterie voisine a pour projet de démolir le bâtiment qui abritait les machines à papier 3 et 4 actuellement inutilisé. L'exploitant souhaite réaliser à cet endroit une extension de la cartonnerie. La cartonnerie a pour objectif un doublement de la production annuelle de carton (actuellement 80 t/j).
Demande n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de profiter de cette extension pour mettre en place une séparation coupe-feu entre les bâtiments de la cartonnerie et de la papeterie de nature à empêcher la propagation d'un incendie d'une entreprise à l'autre. L'exploitant devra informer préalablement l'inspection des modifications prévues par la voie d'un porter à connaissance à l'occasion duquel il se positionnera sur la nécessité ou non de mettre à niveau sa défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Demande n°2

N° 3 : Capacité de rétention et stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et stockages.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés.
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les réservoirs de Bactolyse et le réservoir de soude disposaient d'une rétention.
Cependant, à l'extérieur, le bac de rétention du poste de dépotage de la soude est rempli de liquide : le volume disponible est donc insuffisant pour contenir un éventuel déversement de soude lors du dépotage.
Demande n°3 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant de s'assurer que les eaux pluviales sont régulièrement vidées et que le volume de rétention disponible est suffisant pour contenir un déversement de liquide dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Demande n°3
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.
[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport rédigé par la société ACTEMIUM le 22 juillet 2019 concernant la protection des installations contre la foudre. L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'un parafoudre sur le bâtiment de production. Le compteur d'impacts indiquait l'absence d'impact.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe I Article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m ³ ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la présence d'îlots susceptibles d'avoir un volume supérieur à 10 000m ³ . Les stockages sont munis d'un système d'extinction automatique. Dans le local de stockage des bobines, à certains endroits la distance minimale d'1 mètre n'est pas respectée entre le sommet des îlots et la toiture ou le système de sprinklage.
Demande n°4 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la distance minimale d'1 m est respectée en tout point des stockages entre le sommet des îlots et le toit ou le système de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Demande n°4
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défence incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1998, article Titre IV
Thème(s) : Situation administrative, Défence incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1°/ L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un Plan d'Opérations Interne conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plants d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POT et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] 3°/ Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. [...]
Constats : Compte-tenu de l'historique, un certain nombre de moyens de défense incendie de la cartonnerie sont communs aux deux entreprises sœurs. En l'état actuel, la cartonnerie n'a aucune garantie que les moyens existants seront bien disponibles et efficaces en cas de sinistre.
Demande n°5 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une convention de mise à disposition des moyens de défense incendie avec la papeterie voisine afin de garantir leur accessibilité, leur disponibilité et leur efficacité. Cette convention devra notamment préciser les modalités d'accès (qui a accès à quoi?), d'entretien, d'intervention, de contrôle périodique et de maintenance (qui fait quoi, quand, comment?).
En vue d'établir cette convention, l'exploitant devra recenser l'ensemble des moyens de défense disponibles (humains, matériels et documentaires).
- concernant les moyens humains et leur organisation : L'exploitant doit préciser quelle est l'organisation de la défense incendie en tout temps et en particulier lorsque la cartonnerie est fermée et que la papeterie est ouverte : prestation d'accueil et de gardiennage, équipiers de première intervention (éventuellement mutualisés avec la papeterie), formation du personnel, réalisation d'exercices incendie en commun, etc. ;
- concernant les moyens matériels: L'exploitant doit recenser les moyens de détection existants, vérifier leur adéquation et leur efficacité. Il doit vérifier que les ressources en eau sont suffisantes pour couvrir ses besoins (notamment recenser les poteaux incendie, vérifier leurs caractéristiques techniques, vérifier le volume et la disponibilité de l'eau pour le réseau de sprinklage, vérifier la disponibilité de la ou des motopompe(s) associé(es), vérifier le réseau d'eau pour les RIA, fixer les modalités de contrôle de ces équipements, etc.). L'exploitant doit évaluer le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie, selon les règles de l'art, et définir le mode de gestion et de rétention de ses eaux d'extinction incendie. Enfin l'exploitant doit étudier la possibilité de séparer ses stockages de ceux de la cartonnerie par des murs coupe-feu de manière à prévenir la propagation d'un incendie d'un bâtiment à l'autre.
- concernant la formalisation documentaire : L'exploitant formalise l'ensemble des éléments dans un plan de défense incendie et rédige en lien avec le SDIS76 une fiche FIRE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Demande n°5
Proposition de délais : 1 mois

N° 7: Maintenance des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.5-II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement [...]. L'exploitant s'assure de [...] la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a envoyé par courriel à l'inspection : - le rapport de vérification des RIA et des extincteurs datés du 16 août 2021 ; - le dernier rapport de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage réalisée par l'APAVE selon le référentiel APSAD en date du 6 décembre 2022.
Concernant l'installation de sprinklage : Le rapport conclut que l'installation présente un risque d'échec en raison de deux bâtiments non sprinklés (nouveau bâtiment et presse à balles). Cette non-conformité est relevée depuis le 19 juin 2019. L'assureur, dans son rapport du 16 novembre 2022, préconise de même " <i>d'étendre la protection par sprinklage au nouveau bâtiment et d'ajouter une protection par sprinklage dans les cabines et sous les obstacles de l'onduleuse</i> ". D'autre part, il précise que " <i>la protection par sprinklage dans la zone de stockage des bobines de papier est inadaptée</i> " et préconise son renforcement.
Non conformité réglementaire n°1 : L'inspection propose à M. Le Préfet de mettre en demeure la société DS SMITH PACKAGING de lever l'ensemble des non-conformités susceptibles de mettre en échec l'installation d'extinction automatique incendie sous un délai de 3 mois. A titre de mesure conservatoire, une surveillance renforcée de l'établissement (gardiennage 24h/24 ou télésurveillance) devra être mise en place tant que l'installation d'extinction automatique incendie n'a pas fait l'objet d'un compte-rendu semestriel vierge de toute non-conformité susceptible de mettre en échec l'équipement.
Concernant les extincteurs : Le rapport fourni par l'exploitant n'est pas le dernier réalisé. Il devrait être en possession du rapport de la vérification réalisée en août 2022. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le bloc autonome d'éclairage de sécurité (AES) était hors service dans le magasin de produits finis (sur la porte menant à la cuve de GPL) et que l'extincteur situé juste à côté de la porte n'était pas fixé et ne présentait pas de visa de vérification pour l'année 2022. Les autres extincteurs contrôlés par sondage présentaient le visa de vérification d'août 2022. Dans le bâtiment de stockage des bobines de papier, l'accès à un extincteur est entravé par la présence de big bags d'amidon de pois stockés devant.
Demande n°6 : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les rapports de vérification périodique des extincteurs et des RIA de 2022 et de s'assurer que l'ensemble des extincteurs sont vérifiés et accessibles. L'exploitant procèdera aussi à la remise en état du bloc AES défectueux lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Lettre de suite préfectorale - Demande n°6
Proposition de délais : 3 mois